

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

N° 2023-02-062

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande effectuée par la société BAZAS Façades représentée par M. BAZAS Vincent, 20 Avenue de Gascogne 31470 FONTENILLES- Tel : 06.22 61 53 27 en date du 2 Octobre 2023,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

### ARRÊTE

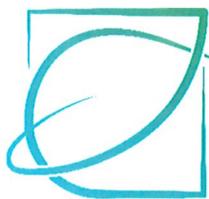
**Article 1:** Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société BAZAS Façades est autorisée à intervenir dans le cadre de la rénovation des façades de la Mairie de Fontenilles du **lundi 30 Octobre au jeudi 30 Novembre 2023 soit 30 jours calendaires.**

**Article 2:** Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société BAZAS Façades est autorisée à stationner sur les places (au nombre de 3) de stationnement matérialisées au niveau du parking de la Mairie de Fontenilles et empiéter sur la chaussée.  
La société BAZAS Façade devra s'assurer de la libre circulation permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie au niveau de l'entrée de la Mairie.

**Article 3:** La société BAZAS Façades ,afin d'effectuer la rénovation de la mairie, est autorisée à monter un échafaudage tout autour de la mairie en empiétant seulement 1 mètre de largeur entre le mur et la fin de l'échafaudage , et ce durant toute la durée prévue dans l'article 1

**Article 4:** Le stationnement des véhicules et les dépassements seront interdits et considérés comme très gênants sur l'ensemble du chantier durant la période de stationnement.

**Article 5:** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

N° 2023-02-062

**Article 6:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7:**

Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 8:**

Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Fait à Fontenilles, le 5/10/2023

**Le Maire,**  
**Christophe TOUNTEVICH**

